

Rapport, présenté par Menuau au nom du comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Lahaie, veuve, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794)

Jacques Alexis Thuriot, Louis Turreau de Linières, Henri Menuau

Citer ce document / Cite this document :

Thuriot Jacques Alexis, Turreau de Linières Louis, Menuau Henri. Rapport, présenté par Menuau au nom du comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Lahaie, veuve, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 270-271;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25499_t1_0270_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

vention envoie des commissaires dans notre commune pour prendre connoissance des faits : nous attendons avec impatience le rapport des comités de salut public et de sûreté générale à notre sujet : enfin nous demandons que le tribunal révolutionnaire juge ces hommes qui, en calomniant le patriotisme des citoyens d'Arras, veulent y opérer une contre-révolution.

GUFFROY : Sans doute la commune d'Arras s'est toujours bien montrée (1) [la convention l'a consacré en décrétant qu'elle avoit bien mérité de la patrie (2)]; mais depuis que des hommes nouveaux y ont usurpé une popularité mensongère, l'aristocratie n'a point craint d'y lever une tête plus altièrè.

GUFFROY allègue ensuite plusieurs faits à la charge des pétitionnaires; il prétend que la pétition a été rédigée par des prêtres, et il termine en demandant le renvoi au comité de sûreté générale (3) [de la pétition] ainsi que des 2 individus dont l'un est, dit-il, un laquais de ci-devant, et l'autre un aristocrate qui a osé dire à lui même que le peuple étoit un animal qu'il falloît toujours museler (4)].

[**Sur les observations et la proposition d'un membre [GUFFROY], la Convention nationale renvoie la pétition et les deux citoyens qui l'ont présentée au comité de sûreté générale (5).**]

48

Un membre [MENANT], au nom du comité des secours publics, fait un rapport, à la suite duquel il propose un projet de décret sur la pétition de la citoyenne veuve Lahaie (6).

Un membre [THURIOT] demande, par amendement, que le secours proposé de 300 liv. soit porté à 1200 liv. (7).

Cette proposition est décrétée.

Un autre membre demande que le secours provisoire de 1200 liv. ne soit pas imputable sur la pension.

Cette proposition est décrétée.

Un autre membre demande l'insertion du rapport au bulletin.

Cette proposition est décrétée.

MENANT : Jusqu'à ce moment presque tous les rapports de votre comité des secours publics ont eu pour objet de réclamer la bienveillance nationale en faveur des braves défenseurs de

(1) *J. Sablier*, n° 1408.

(2) *Ann. patr.*, n° DXXXXV.

(3) *J. Sablier*, n° 1408; *J. Fr.*, n° 643; *Audit. nat.*, n° 644; *Rép.*, n° 192; *J. Mont.*, n° 64; *M.U.*, XLI, 189.

(4) *J.-S. Culottes*, n° 501.

(5) *P.V.*, XL, 284; *C. Eg.*, n° 680; *J. Perlet*, n° 645; *J. Paris*, n° 546.

(6) *P.V.*, XL, 284. Le projet lu par Menant, à la suite de son rapport, est le décret approuvé par la Convention.

(7) Selon *J. Mont.* (n° 64), le comité des secours avoit proposé 300 liv.; une autre gazette mentionne 500 liv.

THURIOT : « c'est la vertu dans l'indigence que vous trouvez une heureuse occasion de secourir. Le secours provisoire proposé me paraît beaucoup trop modique. Je demande qu'il soit porté à 1200 liv ». (on applaudit) - *Débats*, n° 674; *J. Fr.*, n° 643.

la patrie blessés dans les combats, ou pour les veuves de ceux qui ont eu le bonheur de trouver la mort dans le champ de l'honneur.

Souvent vos cœurs attendris par le spectacle touchant de l'infortune, tout en votant les secours ordonnés par la loi, gémissaient en secret d'être forcés d'en faire si fréquemment l'application.

Il n'en sera pas de même aujourd'hui, législateurs; je viens répandre dans vos âmes cette joie pure qu'éprouvent toujours les hommes vertueux au récit d'une belle action : je viens enfin vous présenter un nouvel exemple des prodiges qu'enfante chaque jour l'amour sacré de la patrie.

Citoyens, il fut un temps où, pendant la guerre de la Vendée, nos troupes, dirigées par des généraux perfides et ignorants, éprouvaient sans cesse des revers. En vain opposait-on aux brigands des masses imposantes et des soldats courageux; toujours la mésintelligence et la scélératesse de quelques chefs entraînaient nos braves soldats dans de fréquentes déroutes; et ces déroutes, citoyen, faisaient répandre très inutilement pour la patrie le sang des républicains français.

Le 18 juillet dernier (vieux style), après un combat des plus sanglants aux portes de Vihiers, petite commune du département de Maine-et-Loire, nos troupes furent encore obligées de se retirer avec tant de précipitation qu'elles ne purent enlever tous leurs blessés; trois de leurs frères, frappés très grièvement, restèrent sur le champ de bataille.

La veuve Lahaie, citoyenne très-pauvre, dont la maison n'était pas éloignée, entend des gémissements, des son plaintifs; elle ouvre sa porte en tremblant; ce sont des patriotes qui souffrent; elle les reconnaît à l'uniforme national dont ils sont couverts : un saint enthousiasme triple ses forces, elle court relever ces chers infortunés, les porte les uns après les autres dans sa chaumière, appelle quelques voisins charitables et patriotes comme elle, déchire ses chemises, panse les plaies, couche ces chers malades, et veille sans cesse auprès de ce dépôt précieux que la Providence vient de confier à ses soins.

Mais, craignant sans cesse que les brigands, accoutumés à user de la victoire en forcenés, ne viennent les massacrer à ses yeux, à chaque apparition de ces scélérats dans cette commune tantôt elle les change de maison, tantôt elle les cache dans des caves; enfin, citoyens, cette digne et courageuse femme est parvenue à soustraire ces trois braves républicains à la fureur de ces monstres, et, au bout d'un mois, nos troupes étant rentrées dans cette commune, elle eut le bonheur d'en remettre deux au général Grignon, qui les fit conduire à l'hôpital militaire de Saumur; un seul, le nommé Wilg, canonnier dans un des bataillons du Bas-Rhin dont les blessures étaient et plus graves et plus multipliées, resta entre les mains de la veuve Lahaie, qui l'a soigné encore plus de deux mois, l'a conduit à l'hôpital de Saumur, et là lui a continué ses soins, de concert avec les officiers de santé de cette maison.

A cette époque, citoyens, les brigands de la Vendée passèrent la Loire; les patriotes crurent pouvoir en sûreté rentrer dans leurs foyers; la veuve Lahaie revint à Vihiers, toujours avec son

malade, dans l'espérance que l'air pur de la campagne lui rendrait plus promptement ses forces; mais à peine avaient-ils joui quelques jours d'un peu de tranquillité, qu'une portion de ces scélérats sortit tout d'un coup des bois où elle était restée cachée, et, se précipitant avec autant de lâcheté que de fureur sur des citoyens sans armes, en égorga plusieurs, et força les autres à fuir très-promptement; la veuve Lahaie, voyant le nouveau danger que courait le brave canonnier Wilg, consulta plutôt son courage que ses forces, elle entraîna ce malheureux blessé; elle fit plus, citoyens: pressée par ces brigands, et Wilg ne pouvant plus marcher, elle le porta à plusieurs reprises sur son dos, jusqu'à un bois éloigné de Vihiers de quelques cent toises; et, lorsque la nuit fut venue, la courageuse Lahaie conduisit son malade jusqu'à Saumur, où elle le déposa pour la seconde fois à l'hôpital militaire.

C'est ainsi, législateurs, que, par un grand acte de courage et d'humanité, cette vertueuse femme arracha une seconde fois aux poignards des brigands un excellent citoyen, et qu'elle a conservé à la république trois de ses plus braves défenseurs.

Citoyens, je vous l'ai dit, la veuve Lahaie, dans sa généreuse conduite, a plus consulté son courage que ses forces; aussi, depuis les terribles et délicieuses circonstances dans lesquelles elle s'est trouvée, jouit-elle de la plus mauvaise santé. Obligée, en vertu des arrêtés des représentants du peuple près de l'armée de l'Ouest, de s'éloigner avec tous les autres patriotes réfugiés à Saumur, de vingt lieues des bords de la Loire, elle est maintenant à Montargis, dans la misère la plus profonde, sans secours, et sans force pour s'en procurer par son travail; et, au milieu de tant de peines, son plus grand chagrin est d'avoir été forcée de quitter le brave canonnier Wilg, qu'elle s'était accoutumée à regarder comme son fils, avant de l'avoir vu entièrement guéri.

Citoyens, vous ne souffrirez pas que cette digne républicaine éprouve plus longtemps les premiers besoins; elle ne possède plus rien au monde; elle a tout perdu dans l'affreuse guerre de la Vendée.

Mais je me trompe; il lui reste l'espoir de votre juste bienfaisance et le souvenir bien doux de sa vertueuse conduite. [Applaudissements].

Voici le projet de décret que le comité me charge de vous présenter: (1)

Le décret est définitivement adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la veuve Lahaie, réfugiée de la commune de Vihiers, département de Maine-et-Loire, à Montargis, département du Loiret, qui, par ses bons soins et la conduite la plus courageuse, a sauvé la vie à trois défenseurs de la patrie, en pansant leurs blessures et les tenant cachés dans sa maison pendant plusieurs mois, pour les soustraire à la rage des brigands de la Vendée, décrète ce qui suit :

« Art. I. La trésorerie nationale fera passer, sans aucun délai, à la municipalité de Mon-

targis, la somme de 1200 liv., pour être délivrée à la citoyenne veuve Lahaie, réfugiée de Vihiers dans cette commune, à titre de secours provisoire; ce secours ne sera point imputable sur sa pension.

« II. La Convention nationale renvoie sa pétition et les pièces jointes, au comité de liquidation, pour lui faire accorder une pension; et au comité d'instruction publique, pour insérer dans le recueil des actions héroïques et patriotiques, la conduite vertueuse de la veuve Lahaie.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

(adopté au milieu des applaudissements).

TURREAU: Un fait bien intéressant à vous communiquer, citoyens, c'est que la veuve Lahaie avait mérité parmi les brigands un nom bien honorable: ils l'appelaient *la guérisseuse des bleus*. (On applaudit) (2).

49

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv.; 7 niv. II] (3).

« Citoyen Président,

Je suis consulté par les juges de Bergerac sur la question de savoir, si la loi qui deffend à tous les tribunaux de prononcer sur aucune affaire relative à la féodalité, est applicable à une contestation particulière dont voici l'espèce: 3 citoyens étaient associés pour une ferme de cens, rentes et lods et ventes; un compte a été arrêté entre eux en 1778; 2 d'entre eux, auxquels le 3^e rendoit compte, se sont réservés de relever les erreurs et omissions, s'il s'en trouvait. Le rendant compte est mort peu de tems après; ses 2 associés ayant découvert qu'il n'avait fait aucune mention de quelques articles de rentes et lods et ventes par lui perçus, ont attaqué le tuteur de ses enfans mineurs; une instance se lie devant le cy-devant ordinaire de Ste Foi, district de Libourne; les parties plaident pendant 6 ans, et dans le cours de l'instance, il a été produit de part et d'autre des livres, des quittances de rentes, des quittances de lods et ventes. Jugement est intervenu au cy-devant ordinaire de S^{te} Foi; appel de ce jugement au cy-devant sénéchal de Libourne et maintenant porté au tribunal de Bergerac.

Il résulte de cet exposé qu'il ne s'agit ici qu'indirectement de droits féodaux; mais les prétentions des parties se trouvant établies sur des pièces relatives à la féodalité et qui doivent être visées dans le jugement, s'il est prononcé, les juges de Bergerac demandent si cette circonstance ne fait rentrer ce procès dans la classe de ceux qu'il est deffendu de juger.

La Convention nationale, par son décret du 9 frimaire, a déclaré « qu'elle n'avait point entendu porter aucun préjudice à l'action que tout cy-devant co-débiteur solidaire de droits

(1) P.V., XL, 285. Minute de la main de Menant. Décret n° 9722. Bⁱⁿ, 14 mess.; J. Paris, n° 546; C. Eg., n° 680; F.S.P., n° 361; J. Sablier, n° 1408; J.-S. Culottes, n° 500; Audit. nat., n° 644; Ann. patr., n° DXXXXV; Mess. Soir, n° 679.

(2) Mon., XXI, 99.

(3) D III 323, 2^e doss.

(1) Mon., XXI, 99.